

## **Avis de modification**

Code criminel

(L.R.C. (1985), ch. C-46)

## **Avis de modification des Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002)**

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 482 du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie l' « Avis de modification des Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle (2002) », dont le texte apparaît ci-dessous.

L'entrée en vigueur de cet avis est en date du 5 novembre 2019.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Fournier', with a long horizontal flourish extending to the right.

L'honorable Jacques R. Fournier  
Juge en chef de la Cour supérieure

A handwritten signature in blue ink that reads 'Catherine La Rosa' in a cursive style.

L'honorable Catherine La Rosa  
Juge en chef associée de la Cour supérieure

**AVIS DE MODIFICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR  
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, CHAMBRE CRIMINELLE (2002)**

**Code criminel**

**((L.R.C. (1985), ch. C-46), a. 482)**

**1.** L'article 25 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **25.** La signification de la requête n'opère pas sursis des procédures devant le tribunal, le juge ou le fonctionnaire visé, mais le juge peut, en tout temps, en ordonner la suspension.»

**2.** L'article 26 de ces règles est remplacé par le suivant :

« **26.** Le juge peut en tout temps ordonner au tribunal, au juge ou au fonctionnaire intimé de transmettre le dossier au greffier de la Cour supérieure. »

**3.** Ces dispositions sont applicables à toute requête déposée après l'entrée en vigueur des présents amendements.